

STATUTS

et

REGLEMENT INTERIEUR

de la Caisse Nationale des Coopératives du réseau Congés Intempéries BTP

Association agréée par arrêté ministériel du 6 juillet 1937 – Déclarée en Préfecture sous le n° W 751037126

Statuts approuvés par décisions de l'Assemblée Générale Mixte du 05 septembre 2023
Règlement Intérieur approuvé par décision du Conseil d'Administration du 11 février 2026

SOMMAIRE

STATUTS : pages 2 à 10

Préambule	2	Article 26 Ressources de la Caisse	8
Article 1 Constitution – Siège social	2	Article 27 Dépôts	8
Article 2 Objet.....	2	Article 28 Fonds de réserve	8
Article 3 Durée – Exercice social	2	Article 29 Etablissement des comptes	9
Article 4 Circonscription	2	Article 30 Contrôle des comptes.....	9
Article 5 Composition de la Caisse	2	Article 31 Commission paritaire.....	9
Article 6 Conditions requises pour siéger dans les organes de la Caisse	3	Article 32 CIBTP France.....	9
Article 7 Responsabilité des adhérents.....	3	Article 33 Avantages conventionnels.....	9
Article 8 Perte de la qualité de d'adhérent	3	Article 34 Publication.....	10
Article 9 Obligations de la Caisse en matière de paiement des droits à congés payés en cas de défaillance de l'adhérent	3		
Article 10 Responsabilité de la Caisse en cas d'ouverture d'une procédure collective d'un adhérent	4		
Article 11 Compétence juridictionnelle	4		
Article 12 Composition du Conseil d'Administration	4		
Article 13 Fonctions des Administrateurs	5		
Article 14 Pouvoirs du Conseil	5		
Article 15 Réunion du Conseil d'Administration	6		
Article 16 Election et fonctionnement du Bureau	6		
Article 17 Pouvoirs du Président.....	6		
Article 18 Directeur	6		
Assemblée Générale Ordinaire			
Article 19 Fonctionnement	7		
Article 20 Délibérations	7		
Article 21 Représentation et vote.....	7		
Article 22 Pouvoirs.....	7		
Assemblée Générale Extraordinaire			
Article 23 Convocation – Délibérations	7		
Article 24 Procès-verbaux des Assemblées Générales.....	8		
Article 25 Dissolution de la Caisse	8		
		REGLEMENT INTERIEUR : pages 10 à 14	
		Préambule	10
		Article 1 Obligation des employeurs adhérents.....	10
		Article 2 Déclarations mensuelles de salaires – Cotisations - Taux provisoire – Taux rectifié – Paiement.....	10
		Article 3 Contrats de travail à durée déterminée (articles D. 3141-23 à D. 3141-25 du code du Travail).....	11
		Article 4 Contrôleurs.....	12
		Article 5 Sanctions	12
		Article 6 Défaut de paiement des cotisations	12
		Article 7 Remise gracieuse	12
		Article 8 Justification des droits – Règlement des indemnités aux salariés	12
		Article 9 Surcompensation.....	13
		Article 10 Prescription des droits.....	13
		Article 11 Charges sociales et prélèvements fiscaux.....	13
		Article 12 Avantages conventionnels.....	14
		Article 13 Dispositions relatives au régime intempéries.....	14
		Article 14 Cotisations diverses.....	14

STATUTS

PREAMBULE

Dans le cadre des dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en matière de congés annuels payés et de chômage pour cause d'intempéries propres aux activités du Bâtiment et des Travaux Publics, les présents statuts de la Caisse Nationale des Coopératives du réseau Congés Intempéries BTP, sont établis en cohérence avec les dispositions du modèle des statuts du réseau des Caisses affiliées à CIBTP France.

ARTICLE 1 : CONSTITUTION – SIEGE SOCIAL

Il est constitué entre toutes les sociétés coopératives de France des industries du Bâtiment et des Travaux Publics et la Fédération des SCOP du BTP, membre de droit adhérant aux présents statuts, une association déclarée conformément à la loi du 1er juillet 1901, dite « Caisse Nationale des Coopératives du réseau CONGES INTEMPERIES BTP », pour l'application des lois et règlements sur les congés annuels payés.

Son siège est établi à Paris 8ème, 88 rue de Courcelles. Il peut être transféré en tout autre endroit de la circonscription de la Caisse sur simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 2 : OBJET

La Caisse a pour objet :

1°) d'effectuer le paiement aux salariés des indemnités de congés payés dans les conditions fixées par les accords internationaux, les lois, décrets et règlements concernant les congés annuels payés et par les présents statuts, en tenant compte des éléments de salaires retenus par la loi, ainsi que le paiement des avantages conventionnels en matière de congés annuels payés selon les distinctions prévues à l'article 33 et d'en répartir la charge entre ses adhérents, la prise en charge du congé de fractionnement institué par les articles L.3141-18 et L.3141-19 du Code du Travail, intervenant selon les modalités prévues à l'article 2 du règlement intérieur de la Caisse,

2°) d'assurer la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires du régime d'indemnisation du chômage pour cause d'intempéries dont la gestion incombe à CIBTP France,

3°) de percevoir auprès de ses adhérents les cotisations nécessaires à l'accomplissement des missions définies au présent article.

En outre, elle peut prêter son concours, toutes les fois qu'il lui est demandé par les pouvoirs publics, pour des fins déterminées par ceux-ci, même en dehors de son objet tel qu'il est défini ci-dessus.

Elle peut également apporter, à l'occasion de son fonctionnement, le concours de ses services aux organismes professionnels membres de droit ainsi que, sur décision du Conseil d'Administration, aux institutions, œuvres ou organismes créés ou à créer à l'usage des professions du Bâtiment et des Travaux Publics.

La Caisse, n'exerçant pas d'activité économique, s'interdit tout bénéfice.

Un règlement intérieur, approuvé par le ministère chargé du Travail et dont le texte est arrêté par le Conseil d'Administration, détermine les mesures nécessaires à l'application des présents statuts et fixe les sanctions applicables en cas d'infraction aux règles établies.

ARTICLE 3 : DUREE - EXERCICE SOCIAL

La Caisse est fondée pour une durée illimitée.

L'exercice social de douze mois commence le 1^{er} avril d'une année pour se terminer le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 4 : CIRCONSCRIPTION

La circonscription de la Caisse comprend tous les territoires de la France métropolitaine et ceux d'Outre-Mer auxquels est ou sera applicable la législation sur les congés annuels payés.

ARTICLE 5 : COMPOSITION DE LA CAISSE

La Caisse se compose d'un membre de droit et de membres adhérents.

Est membre de droit :

La Fédération des SCOP du BTP, représentée par son Président, ou, à défaut, un de ses Vice-présidents.

Sont membres adhérents :

Toutes les entreprises coopératives occupant du personnel dans l'exercice d'une ou plusieurs activités entrant dans le champ d'application professionnel des conventions collectives nationales étendues du Bâtiment et des Travaux Publics et remplissant les conditions fixées par les articles L.3141-30, D.3141-12, D.3141-16 et D.3141-20 du Code du Travail, ou, le cas échéant, celles fixées pour l'indemnisation du chômage pour cause d'intempéries par les articles L.5424-6 et suivants, et D.5424-7 du même code. L'affiliation à la Caisse est matérialisée par un bulletin d'adhésion. Les effets de cette affiliation obligatoire qui, conformément au Code du Travail, requièrent la déclaration des salaires et le paiement des cotisations, ne peuvent remonter au-delà de la date d'ouverture de la période de référence écoulée.

Sont tenues de s'affilier toutes les entreprises coopératives dont le siège est situé dans la circonscription de la Caisse, auxquelles s'applique la législation spéciale au Bâtiment et aux Travaux Publics en matière de congés payés et/ou d'indemnisation du chômage pour cause d'intempéries.

Les entreprises coopératives non établies en France mentionnées aux articles L.1262-1, L.1262-2 et D.3141-14 du Code du Travail, sont tenues de s'affilier, suivant les modalités définies par les articles D.3141-20 à D.3141-21 du Code du Travail.

Les entreprises coopératives appliquant, au titre de leur activité principale, une convention collective nationale autre que celles du Bâtiment ou des Travaux Publics peuvent, sous réserve d'un accord conclu conformément à l'article D.3141-15 du Code du Travail entre CIBTP France et l'organisation ou les organisations d'employeurs représentatives de la branche professionnelle concernée, assurer le service des congés à leurs salariés.

L'activité principale s'entend alors comme celle dans laquelle l'entreprise coopérative emploie le plus grand nombre de salariés.

Dans les matières autres que les congés payés où les employeurs sont tenus, en vertu des textes législatifs ou réglementaires, de verser des cotisations à la Caisse, le défaut d'adhésion n'est pas un obstacle au droit pour la Caisse de recouvrer les cotisations.

ARTICLE 6 : CONDITIONS REQUISES POUR SIEGER DANS LES ORGANES DE LA CAISSE

Pour siéger dans les organes de la Caisse, il faut être dirigeant personne physique d'une entreprise adhérente à la Caisse au sens de l'article D.3141-9 du Code du Travail et à jour de ses cotisations, selon les modalités respectivement prévues aux articles 12 et 19 en tant que représentant légal, administrateur, membre du Conseil de surveillance, ou disposant d'un mandat de délégation de l'entreprise adhérente et exerçant une fonction de direction effective.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE DES ADHERENTS

En matière de congés payés, tous les adhérents sont tenus solidairement responsables des engagements de la Caisse, c'est-à-dire que, dès que le taux des cotisations de congés payés fixé pour équilibrer les recettes et les dépenses apparaîtrait insuffisant, les adhérents s'engagent à verser une cotisation supplémentaire au prorata des salaires déclarés et ce dans le délai fixé par le Conseil d'Administration.

Les entreprises assujetties sont tenues de fournir aux contrôleurs, nommés par la Caisse, et agréés conformément à l'article D.3141-11 du Code du Travail, toutes justifications de nature à établir qu'elles se sont acquittées de leurs obligations.

ARTICLE 8 : PERTE DE LA QUALITE D'ADHERENT

a) la radiation : Celle-ci ne peut prendre effet qu'au 31 mars de chaque année et n'être justifiée que par la sortie du statut coopératif, après autorisation ministérielle ou par un changement d'activité tel que défini à l'article 5 ci-dessus.

L'adhérent est tenu, jusqu'à la fin de l'exercice social, de se conformer aux engagements résultant pour lui des statuts, du règlement intérieur et des décisions de la Caisse, notamment de payer ses cotisations échues et à échoir pour le temps où il sera demeuré adhérent à la Caisse, celle-ci restant, en matière de congés payés, responsable jusqu'à la même date vis-à-vis de son personnel, dans les conditions stipulées à l'article 9 des présents statuts.

b) la cessation de l'activité telle que définie à l'article 5 ci-dessus. Celle-ci doit être notifiée à la Caisse par lettre recommandée adressée au Président du Conseil d'Administration, au moins un mois à l'avance, l'adhérent étant tenu à ses obligations jusqu'à la date effective de cessation d'activité.

c) la liquidation judiciaire ou amiable, à la date de celle-ci en l'absence de poursuite d'activité, au terme de la période de poursuite d'activité fixée par le tribunal, si la liquidation est suivie d'un maintien provisoire d'activité. En cas de poursuite de l'exploitation sociale, ou en cas de maintien provisoire d'activité autorisé par le tribunal dans le cadre d'une procédure de liquidation judiciaire, l'adhérent est tenu de toutes les obligations afférentes à l'activité poursuivie.

La perte de la qualité d'adhérent entraîne la perte de tous droits sur l'actif de la Caisse.

En matière de congés payés, l'étendue des obligations de la Caisse dans le paiement des droits à congés des salariés est, en toute hypothèse, déterminée conformément aux dispositions de l'article 9 des présents statuts.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS DE LA CAISSE EN MATIERE DE PAIEMENT DES DROITS A CONGES PAYES EN CAS DE DEFAILLANCE DE L'ADHERENT

Conformément à l'article D.3141-31 du Code du Travail, l'obligation de la Caisse au paiement des congés correspondant à la période de référence pour laquelle l'adhérent n'a pas réglé en tout ou en partie ses cotisations est déterminée de la manière suivante :

- le calcul de l'indemnité de congés et celui de la durée du congé sont effectués en prenant en compte l'intégralité de la période d'emploi du salarié accomplie pendant la période de référence,

- la Caisse rémunère le nombre de jours de congés correspondant au prorata des périodes pour lesquelles les cotisations ont été payées par rapport à l'ensemble de la période d'emploi accomplie pendant la période de référence en versant une indemnité égale au produit de ce nombre de jours par l'indemnité journalière de base résultant de l'alinéa précédent,
- en cas de régularisation totale ou partielle de sa situation par l'adhérent, la Caisse verse au salarié un complément d'indemnité calculé suivant les mêmes principes.

L'adhérent défaillant est mis en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception d'avoir à régulariser le paiement de ses cotisations dans les délais les plus brefs, faute de quoi cette régularisation sera poursuivie par toutes voies de droit appropriées, l'Inspection du Travail en sera informée et il sera enjoint à l'adhérent d'informer les salariés, au moyen de l'affichage prévu par l'article D.3141-28 du Code du Travail, que l'entreprise n'est pas en situation régulière vis-à-vis de la Caisse.

Le fait de disposer d'une reconnaissance de dette ou d'un titre de créance judiciairement établi ne peut en aucun cas être considéré comme valant paiement.

L'acceptation par la Caisse de délais de paiement qui lui sont demandés par un adhérent n'entraîne pas novation de la dette de l'adhérent qui ne peut, de ce fait, se prétendre à jour au titre des cotisations non effectivement acquittées.

La Caisse ne doit pas consentir de délais supplémentaires de paiements supérieurs à un mois sans la rédaction d'un accord écrit signé avec l'adhérent en situation irrégulière.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE DE LA CAISSE EN CAS D'OUVERTURE D'UNE PROCEDURE COLLECTIVE D'UN ADHERENT

L'ouverture d'une procédure collective ne remet pas en cause l'adhésion de l'entreprise qui reste tenue de l'ensemble de ses obligations à l'égard de la Caisse. Toute personne ou organe dont la fonction est d'administrer ou de liquider les biens de l'entreprise adhérente est tenue des mêmes obligations.

La Caisse est tenue du paiement des congés dans les conditions et les limites de l'article 9.

L'acceptation par la Caisse des délais ou des remises qui lui sont proposés par le mandataire judiciaire pour le montant des cotisations impayées qui lui reviennent au titre des périodes d'emploi antérieures au jugement d'ouverture n'entraîne pas, en soi, novation de la dette de l'adhérent qui ne peut, de ce fait, se prétendre à jour au titre des cotisations considérées.

La Caisse peut, dans le cadre d'un accord de conciliation judiciairement homologué, et avec le bénéfice du privilège institué par l'article L.611-11 du

Code du Commerce, fournir à l'entreprise, le service de congés qui ne sont pas normalement à sa charge par l'effet de l'alinéa 2 de l'article D.3141-31 du Code du Travail, en vue d'assurer sa poursuite d'activité et sa pérennité, en contrepartie du respect d'un échéancier couvrant le paiement des cotisations impayées et des cotisations courantes.

Dans le cadre des procédures collectives, la Caisse peut déclarer les créances de cotisations sur salaires correspondant à un travail effectué avant le jugement d'ouverture. Elle porte à la connaissance du mandataire judiciaire, de l'administrateur ou du liquidateur judiciaire les créances nées postérieurement au jugement d'ouverture qui n'auraient pas pu être payées à leur échéance.

La Caisse ne peut consentir de remise au titre des cotisations dues, à l'exception du cas où un organisme est légalement substitué à l'employeur pour faire l'avance de tout ou partie de l'indemnité de congé.

Lorsque la procédure aboutit à une régularisation totale ou partielle des cotisations dues par l'adhérent, et qu'il est justifié que les droits à congés non pris en charge par la Caisse ont été avancés par l'adhérent, la Caisse rembourse l'adhérent dans la limite du montant des indemnités avancées, des droits acquis par le salarié et calculés par la Caisse en fonction des règles en vigueur à l'époque de leur acquisition et de la fraction des droits qui résulte de l'application de l'article 9.

Cette disposition s'applique également lorsque l'adhérent justifie avoir remboursé les avances légalement prévues au titre du relevé des créances établi du chef de l'adhérent par le représentant des créanciers.

ARTICLE 11 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tous les litiges entre la Caisse et ses adhérents sont de la compétence exclusive des tribunaux du siège de la Caisse.

ARTICLE 12 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'administration de la Caisse est assurée par un Conseil d'Administration composé de six à douze membres : un membre de droit et cinq à onze membres élus parmi les membres adhérents.

Lorsque le nombre des membres du Conseil ayant dépassé 70 ans est supérieur au tiers du nombre des membres en fonction, la résorption du dépassement de seuil s'effectue comme suit : les membres les plus âgés sont réputés démissionnaires d'office au jour de l'Assemblée Générale constatant cette situation.

Toutefois, le dépassement du seuil fixé par la présente disposition reste sans effet sur la validité des décisions du Conseil.

Les administrateurs sont élus pour un mandat de trois années prenant fin à la date de l'Assemblée Générale appelée annuellement à statuer sur les comptes de l'exercice.

Tout membre sortant est rééligible, sous réserve d'avoir fait acte de candidature.

Le même administrateur ne peut être à la fois membre élu et représentant du membre de droit.

Est considéré d'office comme démissionnaire tout administrateur dont l'entreprise adhérente à la Caisse est mise en liquidation judiciaire.

Tout administrateur, dont l'entreprise à laquelle il appartient n'est pas à jour de ses cotisations à la date d'envoi de la convocation, ne peut siéger au Conseil, y compris en cas d'accord signé pour l'obtention de délais supplémentaires de paiements.

A cet égard, la situation des administrateurs est obligatoirement examinée par le Président avant l'envoi de chaque convocation.

En outre, il en est rendu compte périodiquement au Président de CIBTP France.

Dans le cas où, au cours d'un exercice, un membre élu du Conseil décède ou démissionne, le Conseil d'Administration de la Caisse peut provisoirement à son remplacement et l'Assemblée Générale, lors de la réunion qui suit, procède à la ratification de la nomination de son successeur.

Cet administrateur ainsi nommé ne demeure en fonction que pendant le temps qui restait à courir du mandat de son prédécesseur.

Les membres du Conseil qui viendraient à cesser leur fonction au sein d'une coopérative adhérente pourront continuer à faire partie du Conseil jusqu'à la fin de leur mandat, sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 13 : FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS

Les fonctions de Président et de membre du Conseil d'Administration sont gratuites.

La participation aux séances du Conseil d'Administration et du Bureau, aux réunions de travail, aux missions, aux enquêtes, à la surveillance et au contrôle, ainsi que les études, rapports et travaux qui peuvent être confiés à un ou plusieurs membres du Conseil pourront donner lieu au remboursement du montant des frais exposés.

Les réunions de travail, missions et enquêtes ne peuvent avoir trait qu'à des questions qui entrent dans l'objet statutaire de la Caisse.

Les administrateurs ne peuvent exercer aucun mandat de représentation de la Caisse dans les Conseils d'Administration d'OPCVM.

Le Président et les administrateurs de la Caisse ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la Caisse. Ils ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

L'honorariat de leur fonction peut être accordé par le Conseil d'Administration aux anciens Présidents de la Caisse qui peuvent être invités à assister avec voix consultative aux réunions statutaires de la Caisse.

ARTICLE 14 : POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes et opérations permis à la Caisse et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale ou délégués au Président.

Il a notamment les pouvoirs ci-dessous dont l'énumération est énonciative et non limitative :

1°) Fixer les taux de cotisation provisoires et définitifs en matière de congés payés, passer tous accords avec toutes institutions en vue d'assurer des avantages complémentaires au personnel des employeurs adhérents.

2°) Fixer les délais de production des déclarations de salaires et de paiement des cotisations, le régime des majorations de retard.

3°) Instituer soit parmi ses membres, soit en dehors d'eux, toute commission, tout groupe de travail. Déterminer, dans le respect de l'objet statutaire, les attributions, les pouvoirs et la durée de fonctions de ces comités.

4°) Établir en cohérence avec le modèle de règlement intérieur adopté par CIBTP France, le règlement intérieur, en vue de l'application des présents statuts sous réserve d'approbation par le ministère chargé du travail, à qui ce règlement et ses modifications doivent être adressés pour approbation.

5°) Établir le rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale et arrêter les comptes à soumettre à l'Assemblée Générale Annuelle, dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice.

6°) Faire toutes acquisitions et aliénations mobilières ou immobilières, prendre et consentir tous baux, toutes hypothèques, faire toutes constructions strictement nécessaires à son objet.

7°) Gérer les fonds de la Caisse et décider de leur placement ou de leur affectation, tous les fonds devant être placés conformément aux dispositions des articles 27 et 28 des présents statuts. Assurer le règlement des comptes entre les adhérents et la Caisse.

Le Conseil a qualité pour déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenable dans les conditions et limites à fixer par lui à tout mandataire qu'il désigne.

ARTICLE 15 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que nécessaire pour la bonne marche de la Caisse et, au moins, trois fois par an, sur convocation écrite de son Président adressée au moins huit jours calendaires avant la réunion.

Le Président est tenu de convoquer le Conseil d'Administration lorsque la moitié de ses membres plus un lui en font la demande par écrit.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux classés dans un registre spécial et signés du Président et du Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration.

ARTICLE 16 : ELECTION ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Tous les trois ans, dans la séance qui suit l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration élit parmi ses membres :

- un Président,
- deux Vice-présidents,
- un Secrétaire.

La fonction de Président ne peut être exercée au-delà de l'âge de 75 ans.

Le Président, Vice-présidents et Secrétaire sont élus pour un mandat de trois ans.

L'entrée en fonction prend effet à la date de l'élection.

Dès sa nomination, le bureau élit un de ses membres, parmi les Vice-présidents, pour remplacer pendant la durée de son absence, le Président momentanément indisponible, ou jusqu'à la prochaine réunion du Conseil d'Administration, en cas d'empêchement interdisant à celui-ci la poursuite de l'exercice de son mandat.

Les membres non à jour de leurs cotisations ne peuvent siéger.

Le bureau se réunit à l'initiative du Président aussi souvent qu'il est nécessaire pour la bonne marche de la Caisse et notamment pour la préparation des délibérations du Conseil d'Administration.

Le Président est tenu de le convoquer lorsqu'un de ses membres lui en fait la demande écrite.

Les délibérations du bureau font l'objet de procès-verbaux classés dans un registre spécial signé du Président et du Secrétaire.

ARTICLE 17 : POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président a délégation complète de toutes les attributions, sans exceptions ni réserves, dévolues au Conseil.

Il possède notamment, en vertu des présents statuts et sous le contrôle du Conseil d'Administration, les pouvoirs suivants :

- Il peut faire ouvrir au nom de la Caisse tous comptes dans tous établissements de crédit autorisés mentionnés à l'article L.511-1 du Code Monétaire et Financier.
- Il peut y faire déposer et en faire retirer toutes sommes ou valeurs et, à cet effet, donner tous acquits et décharges, signer toutes pièces, (arrêtés de comptes, chèques, virements, endos, ordres d'achat ou de vente de valeurs), consentir ou accepter tous nantissements civils ou commerciaux, toucher le montant de tous amortissements, requérir toutes conversions du porteur au nominatif ou du nominatif au porteur de tous titres ou valeurs.
- Il assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et du Bureau et le fonctionnement régulier de la Caisse.
- Il représente la Caisse dans tous les actes de la vie civile et la représente en justice.
- Il a pleine capacité pour engager ou pour autoriser toutes actions en justice ainsi que tous compromis et transactions.
- Il donne et autorise toutes mainlevées d'inscriptions, d'oppositions et de saisies, ainsi que tous désistements de droits, actions, privilèges et hypothèques, le tout avec ou sans constatation de paiement.
- Il contrôle l'activité du Directeur.
- Il peut déléguer ses pouvoirs par écrit à un ou plusieurs mandataires pour des objets déterminés.
- Il contrôle et signe le registre spécial obligatoire de l'association sur lequel toute modification statutaire, tout changement survenu dans l'administration de la Caisse, toute nouvelle dénomination ou tout nouveau sigle doivent être consignés.

ARTICLE 18 : DIRECTEUR

La Caisse est dirigée par un Directeur, nommé par le Bureau sur proposition du Président.

Sa rémunération et les avantages accessoires sont fixés par le Président.

Le Directeur assiste avec voix consultative aux réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales de la Caisse.

Il met en œuvre au quotidien les décisions du Conseil d'Administration et prend toutes les décisions nécessaires au bon fonctionnement des services. Il rend compte au Président sous l'autorité et le contrôle duquel il exerce sa mission.

Conformément aux règles prudentielles, il propose au Conseil d'Administration, en liaison avec le Président, le programme d'activité de placements. Il le met en œuvre et en rend compte au Président et au Conseil d'Administration.

Le Directeur est le chef de l'ensemble des services de la Caisse, il les dirige, organise et contrôle leur travail.

Il peut recevoir délégation du Président pour représenter la Caisse dans les actions ou instances judiciaires dirigées contre elle ou pour les engager en son nom, ainsi que pour signer toutes pièces de procédure. Il peut recevoir toutes délégations spéciales permanentes ou temporaires du Président ou du Conseil.

En l'absence du Président ou d'un membre du Bureau, le Directeur représente la Caisse auprès de CIBTP France.

Les difficultés de recouvrement des sommes dues à la Caisse sont examinées par le Directeur qui prend une décision conforme aux directives données par le Conseil et dont il rend compte ensuite au Président. Celles de ces difficultés qui appellent des mesures exceptionnelles sont soumises par le Directeur au Président qui décide.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

ARTICLE 19 : FONCTIONNEMENT

L'Assemblée Générale se compose du membre de droit et des adhérents de la Caisse à jour de leurs cotisations à la date de la convocation.

Elle se réunit au moins une fois par an et avant la fin du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice social, aux jours, heures et lieux indiqués dans l'avis de convocation. Elle peut, en outre, être convoquée exceptionnellement soit par le Conseil d'Administration, soit à la demande du tiers au moins des membres ayant le droit d'en faire partie.

Les convocations sont faites quinze jours calendaires au moins à l'avance par insertion dans un journal d'annonces légales ou corporatif de la circonscription de la Caisse ou, au choix du Conseil, par lettres individuelles indiquant sommairement l'objet de la réunion.

Lorsque les convocations ont lieu par voie d'insertion, un extrait de cette insertion est adressé dans le même temps aux membres du Conseil d'Administration.

L'ordre du jour est arrêté par le Président. Il s'y ajoute les questions qui ont été communiquées au Président

huit jours calendaires au moins avant la réunion avec la signature du cinquième au moins des membres adhérents ayant le droit d'assister à l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président ou l'un des Vice-présidents du Conseil d'Administration ou, à défaut, par un administrateur désigné par le Conseil. Les fonctions de Secrétaire sont remplies par le Secrétaire du Conseil d'Administration, ou, à défaut, par un membre de l'Assemblée désigné par le Président.

ARTICLE 20 : DELIBERATIONS

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 21 : REPRESENTATION ET VOTE

Le représentant du membre de droit, chaque membre élu du Conseil d'Administration de la Caisse et les membres adhérents assistant à l'Assemblée ont droit à une voix et à autant de fois une voix par adhérent, ayant comme eux le droit d'assister à l'Assemblée, leur ayant donné pouvoir de les représenter.

ARTICLE 22 : POUVOIRS

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur tous autres objets, approuve, ou redresse les comptes de l'exercice clos, élit ceux des membres du Conseil qui ne sont pas membres de droit ou en ratifie la nomination et, d'une manière générale, délibère sur toutes propositions portées à l'ordre du jour. Dans tous les cas où elle est appelée à se réunir, l'Assemblée Ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

ARTICLE 23 : CONVOCATION – DELIBERATIONS

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour apporter aux statuts toutes modifications. Ces modifications sont adressées au ministère chargé du travail. Elles n'ont d'effet que si elles sont approuvées par ce ministère.

Cette Assemblée est convoquée par le Président, ou le Conseil, qui est dans l'obligation de la convoquer si le tiers au moins des adhérents à jour de leurs cotisations en fait la demande.

Elle est convoquée et composée et elle vote comme il est indiqué aux articles 19 à 21 ci-dessus. Elle ne délibère valablement que si les adhérents présents ou représentés ont versé, dans l'exercice précédent, le quart au moins des cotisations de congés payés encaissées dans ce même exercice.

Si, sur une première convocation, l'Assemblée n'a pu réunir ce quorum, il sera convoqué, à quinze jours calendaires au moins d'intervalle, une deuxième Assemblée qui délibère valablement quel que soit le nombre des adhérents présents et représentés, mais seulement à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Aux modifications apportées aux statuts par l'Assemblée Générale, le Président pourra, avant toute demande d'approbation ministérielle, faire toutes adjonctions, suppressions ou rectifications dans la mesure seulement où les changements ne toucheraient qu'à la forme et ne tendraient qu'à mettre les résolutions adoptées par l'Assemblée en concordance entre elles ou avec les articles non modifiés ou avec les dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur.

ARTICLE 24 : PROCES-VERBAUX DES ASSEMBLEES GENERALES

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux classés dans un registre spécial et signé par les membres composant le Bureau de l'Assemblée. Les procès-verbaux constatent le nombre de membres présents ou représentés aux Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration et le Secrétaire.

ARTICLE 25 : DISSOLUTION DE LA CAISSE

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale délibérant ainsi qu'il est dit sous l'article 23, désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Caisse. Cette Assemblée détermine souverainement les conditions dans lesquelles les membres de la Caisse seront admis, s'il y a lieu, à reprendre tout ou partie de leurs cotisations et l'emploi qui sera fait de l'actif net, après paiement des charges de la Caisse et des frais de sa liquidation.

L'actif net ne pourra être affecté qu'à une association sans but lucratif œuvrant au profit des professions du Bâtiment et des Travaux Publics.

ARTICLE 26 : RESSOURCES DE LA CAISSE

Les ressources de la Caisse se composent :

- 1°) des cotisations de ses membres et de la rémunération des mandats qu'elle exerce,
- 2°) des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède ; du produit des majorations de retard selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration et, en général, de toutes les

sommes qu'elle peut légalement ou conventionnellement recueillir.

ARTICLE 27 : DEPOTS

Les fonds disponibles peuvent être déposés, sans limitation, auprès des établissements mentionnés à l'article L.511-1 du Code Monétaire et Financier.

Ces fonds doivent être placés dans le respect des dispositions réglementaires actualisées par les règles prudentielles définies par le Conseil d'Administration de CIBTP France, telles que validées par les autorités de tutelle.

ARTICLE 28 : FONDS DE RESERVE

Le fonds de réserve sera constitué à l'aide des excédents des recettes annuelles sur les dépenses effectuées et les provisions constituées en fin d'exercice pour l'application de la législation sur les congés payés et qui auront été portés au fonds de réserve en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ces réserves ont pour objet de parer :

- 1°) aux insuffisances de provisions constituées en fin d'exercice pour les dépenses non réglées,
- 2°) aux imprévus pouvant résulter de l'application de la législation sur les congés payés,
- 3°) aux non-paiements des cotisations,
- 4°) aux insuffisances de ressources d'un exercice.

Le montant du fonds de réserve doit être maintenu à un niveau au moins égal à 1/24^{ème} des cotisations congés encaissés au titre du dernier exercice clos.

Sous cette condition, la Caisse pourra prélever sur le montant des réserves, les sommes nécessaires soit à l'acquisition des immeubles strictement nécessaires à son administration et à l'accomplissement du but que celle-ci se propose, soit à sa participation dans toute société immobilière où l'attribution de part ou actions permette de posséder de tels immeubles.

Le Conseil d'Administration pourra faire procéder à la répartition des excédents aux entreprises en activité au moment de la rétrocession, au prorata des cotisations versées sur la période de référence retenue.

Si le fonds de réserve venait à être inférieur au minimum défini ci-dessus, le Conseil d'Administration aurait l'obligation de prendre immédiatement les dispositions pour sa reconstitution dans les plus brefs délais et au maximum dans un délai de trois ans.

Le niveau des réserves ne doit pas dépasser un maximum dont la limite est fixée par le Conseil d'Administration à 35 jours de cotisations congés encaissés au titre du dernier exercice clos.

Les fonds de réserves doivent être placés selon les règles prudentielles validées par les autorités de tutelle.

ARTICLE 29 : ETABLISSEMENT DES COMPTES

La Caisse se conforme à un processus de clôture dans les conditions définies par le Conseil d'Administration de CIBTP France.

Celui-ci doit notamment permettre l'établissement de comptes combinés entre l'ensemble des caisses du réseau Congés Intempéries BTP.

ARTICLE 30 : CONTROLE DES COMPTES

La Caisse soumet l'ensemble de ses comptes annuels au contrôle d'un commissaire aux comptes en vue de leur certification.

A cette fin, un commissaire aux comptes et un suppléant inscrit sur la liste professionnelle sont désignés pour six exercices par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le commissaire aux comptes présente son rapport à l'Assemblée Générale convoquée pour l'approbation des comptes. La Caisse adresse ce rapport à CIBTP France avec le procès-verbal et les pièces annexes relatives à cette Assemblée.

Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des documents comptables communiqués à l'Assemblée Générale Annuelle et atteste que ceux-ci donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé, ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la Caisse à la fin de cet exercice.

Il certifie également les comptes relatifs aux cotisations et perceptions quelles qu'elles soient.

Il vérifie la conformité des opérations financières aux statuts et aux règles de dépôt et de placement mentionnées ci-dessus à l'article 27.

Il appelle l'attention du Président et des membres du Conseil d'Administration sur tout fait relevé au cours de sa mission de nature à compromettre la continuité du fonctionnement financier de la Caisse. Il les informe également des irrégularités et des inexactitudes relevées au cours de sa mission.

La rémunération du commissaire aux comptes est fixée par le Conseil d'Administration en accord avec lui et par référence aux règles de tarification applicables.

ARTICLE 31 : COMMISSION PARITAIRE

Une commission paritaire, composée en nombre égal de membres employeurs et de membres salariés désignés par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du siège de la Caisse, et choisis parmi les organisations patronales et ouvrières les plus représentatives, sera instituée auprès de la Caisse.

Elle aura pour objet de statuer sur toutes les contestations qui pourraient s'élever au sujet du droit aux congés des salariés déclarés à la Caisse ainsi qu'au sujet de la validité du motif invoqué par un salarié qui n'aurait pas présenté sa demande d'indemnité pendant la période habituelle des vacances.

ARTICLE 32 : CIBTP France

La Caisse est affiliée à CIBTP France.

Elle est tenue d'appliquer les décisions prises par le Conseil d'Administration de CIBTP France concernant les caisses nationales, d'accepter le contrôle de leur mise en œuvre, et de se soumettre aux sanctions consécutives à l'inobservation des textes légaux, réglementaires et conventionnels, des décisions votées par le Conseil d'Administration de CIBTP France concernant les caisses nationales et des statuts et du règlement intérieur de celle-ci.

ARTICLE 33 : AVANTAGES CONVENTIONNELS

La Caisse effectuera le paiement des avantages conventionnels en matière de congés annuels payés tels qu'ils sont définis par les accords ou conventions de caractère national applicables aux professions du Bâtiment et des Travaux Publics ; toutefois pour les entreprises appliquant des conventions collectives ou accords collectifs de branche autres que ceux du Bâtiment et des Travaux Publics, la Caisse effectuera le paiement de ces avantages tels qu'ils sont prévus par ces accords professionnels nationaux ou territoriaux si la branche professionnelle considérée a signé un accord en ce sens avec CIBTP France.

Ces règles sont applicables tant pour le paiement des cotisations que pour l'acquisition des droits, aux entreprises affiliées appliquant des textes conventionnels de branche autres que ceux du Bâtiment et des Travaux Publics, dès le 1^{er} avril qui suit la demande de l'entreprise. La demande doit être présentée par écrit, au plus tard un mois avant cette date.

Pour les nouveaux adhérents sauf demande contraire de l'entreprise, ce régime est applicable à compter de la date mentionnée dans le bulletin d'adhésion pour la prise d'effet de l'affiliation.

Les adhérents sont tenus de verser à la Caisse les cotisations nécessaires pour permettre à celle-ci de payer ces avantages et de couvrir les charges et les frais accessoires correspondants.

Toutes les dispositions des statuts relatives aux congés légaux et aux indemnités et cotisations correspondantes s'appliquent également en ce qui concerne ces avantages.

ARTICLE 34 : PUBLICATION

Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au Président du Conseil d'Administration et à défaut aux Vice-présidents avec faculté pour chacun d'eux d'agir seuls en l'absence de l'autre sans avoir à indiquer les motifs de cette absence.

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

Dans le cadre des dispositions législatives, réglementaires et statutaires en matière de congés annuels payés et de chômage pour cause d'intempéries propres aux activités du Bâtiment et des Travaux Publics, le présent règlement intérieur de la Caisse Congés Intempéries BTP dénommée Caisse Nationale des Coopératives, est établi en cohérence avec les dispositions du modèle du règlement intérieur du réseau des caisses affiliées à CIBTP France.

ARTICLE 1 : OBLIGATION DES EMPLOYEURS ADHERENTS

a) À l'embauche d'un salarié

L'adhérent communique à la Caisse les premiers renseignements relatifs au salarié : nom, prénoms, nationalité, date et lieu de naissance, numéro national d'identification, date de début d'emploi, qualification, collègue (ETAM, cadre, ouvrier).

b) Au moment du départ d'un salarié

L'adhérent déclare à la Caisse les éléments constitutifs de la période d'emploi du salarié nécessaire à la valorisation de ses droits à congés, selon l'un des modes mis à la disposition de l'entreprise par la Caisse.

c) Chaque mois

L'adhérent communique chaque mois, dans le délai qui lui est applicable conformément aux dispositions légales et réglementaires, une déclaration nominative, récapitulant les éléments constitutifs des périodes d'emploi de ses salariés, ainsi que ceux nécessaires au calcul des cotisations recouvrées par la Caisse.

La Caisse contrôle les éléments déclarés. En cas d'incohérence, la Caisse est fondée à ne pas valider tout ou partie de ces éléments, dans l'attente d'une justification par l'adhérent.

Les informations visées ci-dessus sont fournies par l'employeur, sous sa responsabilité.

ARTICLE 2 : DECLARATIONS MENSUELLES DE SALAIRES – COTISATIONS - TAUX PROVISoire – TAUX RECTIFIE – PAIEMENT

a) Calcul et appel de cotisations

Sur la base des éléments déclarés tels que visés au 1 c), la Caisse calcule les cotisations dont elle assure le recouvrement.

En matière de congés payés, la cotisation est déterminée conformément à l'article D.3141-29 du Code du travail, par un pourcentage du montant des salaires payés aux salariés déclarés et des salaires que les salariés auraient perçus s'ils avaient travaillé pendant les périodes mentionnées au 5° et 7° de l'article L.3141-5 du Code du travail.

Par salaire, on doit comprendre tout ce qui constitue la rémunération du travailleur : traitement fixe, indemnités diverses en argent ou en nature, etc., en général tout ce qui est acquis par le travailleur en contrepartie ou à l'occasion du travail, à l'exclusion uniquement de ce qui est un remboursement de dépenses. Ces éléments sont précisés par le Conseil d'Administration de la Caisse.

Le montant des cotisations dont la Caisse assure le recouvrement est porté à la connaissance de l'entreprise.

b) Paiement

L'adhérent s'acquitte de ses cotisations au siège de la Caisse, au titre de la périodicité mensuelle, dans un délai de règlement maximum fixé par le Conseil d'Administration de la caisse. Il procède en outre, à la première demande de la Caisse, au versement de sa cotisation supplémentaire au titre du congé de fractionnement visé à l'article L.3141-19 du Code du Travail.

c) Évaluation provisionnelle

Lorsque l'adhérent n'a pas communiqué à la Caisse la déclaration mentionnée à l'article 1 c) du présent règlement intérieur, dans le délai qui lui est applicable conformément aux dispositions légales et réglementaires, la Caisse procède à une évaluation provisionnelle des cotisations dues par l'adhérent sur la base des derniers salaires déclarés, augmentés de 10 %.

En l'absence d'une précédente déclaration nominative, ou lorsque celle-ci ne permet pas à la Caisse d'établir le montant significatif des salaires servant au calcul des cotisations dues, l'évaluation provisionnelle est effectuée en prenant en considération un nombre estimé de salariés (résultant des opérations de contrôle de la Caisse, ou eu égard aux marchés pris par l'entreprise etc.), multiplié par le montant du SMIC ou par toute autre référence qui pourra lui être substituée.

Conformément à l'article L.114-12 du Code de la Sécurité Sociale, la Caisse dispose auprès des organismes chargés de la gestion d'un régime obligatoire de sécurité sociale, d'un droit de

communication concernant les informations nécessaires à l'appréciation des obligations déclaratives de l'adhérent.

L'évaluation provisionnelle des cotisations dues par l'adhérent ne dispense pas ce dernier de remplir ses obligations déclaratives et de paiement vis-à-vis de la Caisse.

d) Taux applicables

La Caisse informe les adhérents pour tout ce qui concerne la fixation ou la modification par le Conseil d'Administration du taux de la cotisation congés, des délais de production des déclarations de salaires et de paiement des cotisations et du régime des majorations de retard.

Pour les adhérents qui relèvent d'une branche professionnelle autre que celles du Bâtiment et des Travaux Publics et qui peuvent se prévaloir d'un protocole signé entre CIBTP France et la branche considérée sur les modalités d'affiliation des entreprises mixtes, le montant de la cotisation congés se calcule comme le produit des salaires déclarés par un taux de cotisation sectoriel dont la détermination est précisée dans ledit protocole d'accord.

Pour chacune des branches professionnelles ayant signé un protocole d'accord ou ayant ultérieurement adhéré à ce protocole, il est établi, un taux sectoriel.

Le taux sectoriel est égal au taux de la Caisse affecté d'un coefficient exprimant le rapport entre le coût des avantages conventionnels prévus par la convention appliquée au sein de l'entreprise et celui des congés annuels prévus par les conventions collectives nationales du BTP.

Ce coefficient est fixé au plan national par accord des parties signataires, d'abord sur une base théorique provisoire pour le premier exercice, et rectifié ensuite en fin d'exercice, s'il y a lieu, en fonction du coût réel constaté des congés servis par la Caisse aux salariés concernés de ces entreprises, au titre de l'exercice considéré.

e) Imputation des paiements

Tout règlement est imputé sur les périodes mensuelles les plus anciennes et en priorité sur les cotisations et les majorations de retard selon l'ordre suivant : cotisations congés, jours supplémentaires de fractionnement, majorations congés, cotisations chômage-intempéries, majorations chômage-intempéries, cotisations OPPBTP, organismes des œuvres sociales, cotisations professionnelles, frais de recouvrement, frais d'exécution forcée.

L'adhérent ne dispose pas de la faculté d'imposer une autre imputation de ses versements, sauf acceptation expresse de la Caisse.

Tout crédit porté au compte, tel que remboursement d'indemnités de chômage intempéries etc., acquitte par

priorité les cotisations et majorations échues les plus arriérées de même nature.

Lorsque des versements sont reçus par la Caisse dans le cadre d'une autorisation donnée par le juge commissaire telle que celle prévue à l'article L.622-7 du Code du Commerce, ceux-ci sont nécessairement imputés sur les cotisations et sur les majorations de congés payés qui ont fait l'objet de cette autorisation de versement.

f) Procédures collectives

La situation de compte adressée chaque mois par la Caisse à l'entreprise adhérente au titre de la période postérieure au jugement d'ouverture vaut information régulière sur l'état des créances de la Caisse, nées régulièrement après le jugement d'ouverture de la procédure.

A défaut de transmission à la caisse par toute personne ou organe de la procédure habilité des éléments nécessaires à la déclaration de sa créance dans des délais compatibles avec ceux qui lui sont imposés par la loi, la déclaration estimée de la Caisse, selon les dispositions de l'article 2 c) du présent règlement intérieur, a un caractère définitif.

Sauf en cas de compensation des dettes et créances connexes ou autorisation particulière de paiement donnée par un organe habilité de la procédure, la dette constituée au jour du jugement d'ouverture de la procédure ne peut être apurée que conformément au plan homologué par le tribunal.

L'ouverture d'une procédure collective à l'encontre de l'entreprise adhérente ne remet pas en cause les règles d'imputation des paiements telles que définies au présent article.

ARTICLE 3 : CONTRATS DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE (Articles D.3141-23 à D.3141-25 du Code du Travail)

Au titre des congés payés exclusivement, l'employeur n'est tenu à aucun versement de cotisations à la Caisse sur les salaires payés aux salariés occupés en vertu d'un contrat de travail à durée déterminée conclu pour une année au moins par écrit et ayant acquis date certaine par enregistrement.

Les contrats n'ont d'effet à l'égard de la Caisse que du jour de leur enregistrement. En cas de résiliation d'un contrat à durée déterminée avant son terme, pour quelque cause que ce soit, lorsque cette résiliation a pour effet de porter la durée du contrat à moins d'une année, l'employeur doit en avertir la Caisse dans les huit jours de la résiliation et verser immédiatement et rétroactivement à la Caisse les cotisations correspondant aux salaires perçus par le salarié et des salaires qu'il aurait perçus s'il avait travaillé pendant les périodes mentionnées au 5° et 7° de l'article L. 3141-5 depuis le début de la période de référence en cours.

Dans la huitaine de l'enregistrement ou du visa, l'adhérent doit adresser à la Caisse un exemplaire original du contrat, faute de quoi il n'en est pas tenu compte ; sous la même sanction, lorsque le contrat a prévu son renouvellement (y compris par tacite reconduction), l'employeur doit aviser la Caisse dans la quinzaine du renouvellement.

ARTICLE 4 : CONTROLEURS

Les contrôleurs de la Caisse munis d'une carte d'identité professionnelle, conformément aux dispositions de l'article D.3141-11 du Code du Travail, sont chargés de vérifier l'application par les entreprises des lois et des règlements ainsi que des statuts et du règlement intérieur de la Caisse, au moyen de toutes investigations dans les locaux, chantiers et dépendances des entreprises ; ils peuvent, en particulier, examiner les livres et feuilles de paye et tous autres registres et pièces comptables que les lois et règlements sur le travail, l'emploi et le commerce obligent l'employeur à tenir.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Dans ses relations avec la Caisse, l'adhérent est toujours présumé de bonne foi.

Toutefois, lorsque la nature, l'importance ou la répétition des omissions ou inexactitudes de l'adhérent dans les déclarations servant au calcul des cotisations congés, établissent la mauvaise foi de l'adhérent, la Caisse est en droit d'appliquer, une majoration spécifique du montant des cotisations correspondant aux salaires non déclarés ou sous-évalués.

La nature, l'importance ou la répétition des omissions ou inexactitudes peuvent être relevées notamment par un contrôleur agréé de la Caisse. La majoration est appliquée sur décision de l'instance de la Caisse habilitée par son Conseil d'Administration.

Ce taux est fixé et modifié par le Conseil d'Administration de la Caisse.

La même sanction est encourue en cas de plusieurs manquements successifs de l'adhérent aux obligations déclaratives prévues à l'article 2 a) du présent règlement. Dans ce cas, les salaires pris en considération sont évalués conformément aux dispositions de l'article 2 b) du présent règlement.

Cette majoration sanctionnant la mauvaise foi de l'adhérent, se cumule avec celle prévue à l'article 6 du présent règlement.

En outre, elle ne peut permettre à l'adhérent défaillant de bénéficier des remises prévues à l'article 7 du présent règlement.

ARTICLE 6 : DEFAT DE PAIEMENT DES COTISATIONS

a) Majoration de retard

Tout défaut dans le paiement des cotisations congés et chômage intempéries dans les délais prescrits expose l'adhérent défaillant au paiement d'une majoration par mois de retard et sans limitation dans le temps, calculée sur la base du montant restant dû par l'entreprise.

Le taux de cette majoration est fixé et révisé par le Conseil d'Administration de la Caisse. Il est porté à la connaissance de l'adhérent sur le relevé de compte communiqué par la Caisse.

La majoration de retard court à compter de la date d'exigibilité des cotisations sans mise en demeure préalable.

b) Recouvrement/Régularisation

Si l'adhérent défaillant n'a pas régularisé sa situation dans un délai fixé par le Conseil d'Administration de la Caisse, il est mis en demeure dans les conditions fixées par l'article 9 des statuts de la Caisse.

A défaut de régularisation, la Caisse poursuit le paiement des cotisations et des majorations dues par toutes voies de droit. Dans ce cas, tous les frais de recouvrement et d'exécution entrepris sont à la charge de l'adhérent défaillant, conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991.

Lorsque l'adhérent aura payé directement et donc irrégulièrement aux salariés le montant des indemnités de congés non pris en charge par la Caisse en l'attente de la régularisation du paiement des cotisations, conformément à l'article 9 des statuts, la Caisse pourra néanmoins lui rembourser ces indemnités dans la limite des droits des salariés et sous déduction des charges supportées par la Caisse, à condition que l'adhérent ait, au préalable, intégralement apuré sa situation en principal, intérêts, pénalités et majorations de retard, pour toutes les cotisations non acquittées.

ARTICLE 7 : REMISE GRACIEUSE

La majoration prévue à l'article 6 du présent règlement peut donner lieu à une remise gracieuse.

La demande de remise gracieuse doit alors être adressée par l'adhérent par courrier et doit être motivée. Aucune demande de remise gracieuse ne sera étudiée par la Caisse si celle-ci a pour objet des majorations appliquées à la suite d'infraction relatives au travail dissimulé, ou si à la date de sa demande, l'adhérent défaillant n'a pas régularisé le paiement de ses dettes de cotisations congés et chômage-intempéries dues à titre principal, sauf cas particulier obligatoirement examiné par une instance de la Caisse habilitée par son Conseil d'Administration.

ARTICLE 8 : JUSTIFICATION DES DROITS

REGLEMENT DES INDEMNITES AUX SALARIES

La Caisse adresse par tout moyen à l'adhérent, chaque année ou en cas de rupture du contrat de travail, le certificat destiné au salarié prévu à l'article D.3141-34 du Code du Travail.

Les droits à congé du salarié (congé principal, cinquième semaine) sont déterminés sur la base de l'ensemble de ses périodes d'emploi dans le secteur d'activité du Bâtiment et des Travaux Publics au cours de la période de référence.

L'indemnité devant correspondre à un congé, sauf dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article L.3141-26 du Code du Travail et dans celui des salariés occupés en vertu d'un contrat à durée déterminée qui ont accompli un travail effectif d'une durée inférieure à celle requise par les articles L.3141-3, L.3141-6, L.3141-7, L.3141-11, L.3141-12 et D.3141-30 du Code du Travail pour l'ouverture du droit à congé, la Caisse à qui elle est réclamée peut toujours exiger qu'il lui soit justifié que le congé est ou a été réellement pris.

L'indemnité est réglée par la Caisse à laquelle était affiliée la dernière entreprise qui a occupé le salarié au cours de la période de référence.

Lorsque le salarié a travaillé pendant la période de référence dans des entreprises qui relèvent de caisses différentes ou lorsqu'au cours de cette période il a quitté le secteur du Bâtiment, il justifie de son droit à congé en adressant tous les certificats congé qui lui ont été remis par ses employeurs successifs à la Caisse à laquelle était affiliée la dernière entreprise qui l'a occupé au cours de la période de référence.

L'indemnité de congé est réglée par la Caisse à réception de l'information que l'adhérent, occupant le salarié au moment de son départ en congé, doit adresser selon un des modes mis à disposition de l'entreprise par la Caisse.

En l'absence de précisions, la Caisse paiera en priorité le congé principal, puis la cinquième semaine.

Les jours supplémentaires de congés sont demandés et justifiés selon les modalités définies par la Caisse.

Le paiement sera effectué au choix de la Caisse, par tout mode usuel autorisé par la législation en vigueur, le paiement étant toujours considéré comme intervenu au siège de la Caisse.

Au cas où l'inexactitude des informations communiquées par l'adhérent conduit la Caisse à verser au salarié des indemnités indues, l'adhérent est tenu de rembourser celles-ci à la Caisse.

ARTICLE 9 : SURCOMPENSATION

Si le salarié a été occupé par des entreprises affiliées à d'autres caisses du réseau Congés Intempéries BTP de

la profession définies par le chapitre I du titre IV du livre premier de la troisième partie du Code du Travail, la Caisse Congés Intempéries BTP chargée du règlement fournit à CIBTP France visée aux articles D.3141-20 à D.3141-22 du même code les moyens de faire vérifier par les caisses intéressées les droits du salarié sur chacune de ces caisses.

La répartition des indemnités de congé entre les diverses caisses du réseau Congés Intempéries BTP auxquelles étaient affiliées les entreprises qui ont successivement employé le salarié est effectuée par les soins de CIBTP France au prorata des salaires correspondant aux certificats délivrés au salarié.

ARTICLE 10 : PRESCRIPTION DES DROITS

Toute réclamation, toute action en paiement des salariés touchant les indemnités de congé se prescrivent à l'égard de la Caisse par trois ans, au regard de l'article L.3245-1 du code du travail.

Le paiement de l'indemnité de congé acquise par un salarié qui, pour un motif valable, n'en a pas présenté la demande pendant la période habituelle des vacances, ne peut-être refusé. Si la validité du motif est contestée, le différend sera soumis à la décision de la commission paritaire instituée auprès de la Caisse. En aucun cas, le paiement tardif d'une indemnité ne pourra être refusé au salarié d'une entreprise dont la situation à l'égard de la Caisse n'a été régularisée que postérieurement à la clôture habituelle des congés, le tout sous réserve de la prescription dont la durée est rappelée à l'alinéa précédent.

ARTICLE 11 : CHARGES SOCIALES ET PRELEVEMENTS FISCAUX

Le versement de l'indemnité de congé donne lieu au paiement de charges sociales et fiscales.

a) Part salariale

La Caisse retient, sur les indemnités du salarié, le précompte correspondant à la cotisation salariale due au titre de la sécurité sociale et, le cas échéant à des prélèvements fiscaux (retenue à la source, etc.) ainsi que toutes autres sommes prévues par les lois, les règlements ou conventions en vigueur, à charge pour elle de les verser aux caisses et administrations compétentes pour les recevoir.

b) Part patronale

La Caisse calcule la part patronale des cotisations sociales afférentes aux indemnités de congé. Elle la verse aux caisses et administrations compétentes pour la recevoir.

Par exception aux dispositions visées aux a) et b) du présent article :

- pour le paiement des cotisations de retraite complémentaire et de prévoyance (parts patronales et salariales), des modalités

particulières pourront être définies par voie d'accord, engageant les caisses, avec les organismes de protection sociale concernés,

- dans le cas du versement d'un congé aux salariés détachés, dont le régime social du pays d'origine est maintenu, la Caisse ne retient pas de précompte. Dans cette dernière hypothèse, la Caisse calcule une participation aux charges patronales, selon un taux fixé par le Conseil d'Administration de CIBTP France et verse le montant de cette participation à l'employeur, à charge pour lui de la reverser au régime de protection sociale du pays d'établissement de l'entreprise. Ce versement est subordonné à l'établissement d'un engagement de régularisation par l'employeur.

ARTICLE 12 : AVANTAGES CONVENTIONNELS

Toutes les prescriptions du présent règlement qui sont relatives aux indemnités correspondant aux congés payés légaux, notamment celles qui concernent le versement des indemnités par la Caisse ainsi que l'établissement des cotisations et leur versement par les employeurs, s'appliquent au regard de tous avantages conventionnels assurés par la Caisse en matière de congés annuels payés.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INTEMPERIES

Les déclarations de salaires nominatives et le paiement des cotisations doivent être faits aux mêmes époques et au même lieu que pour les cotisations de congés payés.

Le bordereau visé à l'article 3 de l'arrêté du 18 février 2003 relatif à la cotisation due par les entreprises visées aux articles L.5424-15, D.5424-41 et D.5424-37 à D.5424-40 du Code du Travail doit être établi sur un modèle agréé par le Conseil d'Administration de CIBTP - France.

Ce bordereau doit notamment comprendre les indications suivantes :

- l'identification du chantier,
- la cause de l'arrêt de travail et la désignation du travail suspendu,
- la date de début de l'arrêt et la date de fin de l'arrêt,
- les noms des travailleurs qui, satisfaisant aux dispositions des articles D.5424-11 et D.5424-14 du Code du Travail, ont droit au bénéfice de l'indemnité,
- le numéro de sécurité sociale des travailleurs (numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques),
- pour chaque salarié, le nombre d'heures donnant lieu à indemnisation et le salaire horaire.

Les certificats de congés visés à l'article premier du présent règlement mentionnent le nombre d'heures indemnisées pour cause d'intempéries au cours de la période de référence des congés.

Les dispositions des articles 2, 4, 5, 6 et 7 du présent règlement relatif au recouvrement, au contrôle, aux majorations et aux remises, s'appliquent également en matière de chômage-intempéries.

ARTICLE 14 : COTISATIONS DIVERSES

Toutes cotisations recouvrées par la Caisse, autres que celles qui sont afférentes à la matière des congés payés ou du chômage-intempéries, doivent, sauf s'il en est disposé autrement par les textes, être déclarées et payées aux mêmes époques et au même lieu qu'il est prévu à l'article 2 du présent règlement.

Elles sont également soumises aux dispositions prévues aux articles 2 et 4 ci-dessus pour le recouvrement et le contrôle.